Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le 29/04/2025
ID : 079-200069755-20250428-DP20250101-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20250101

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Direction générale

OBJET : **Adhésion à l'association départementale des maires des Deux-Sèvres (ADM 79) (annexe)**

Annexe(s) :

- Cotisation 2025

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 40. Le renouvellement et le règlement des cotisations auprès des organismes associatifs dont Mellois en Poitou est membre » ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de pouvoir bénéficier de l'offre de services et des outils mis à disposition par l'association départementale des maires des deux-Sèvres (ADM 79) et l'association des maires de France (AMF) ;

Considérant que l'ADM 79 émet un appel de cotisation unique pour son compte et pour le compte de l'AMF ;

Considérant que l'appel à cotisation se détaille ainsi :

- 690 € part départementale
- 2243,36 € € part nationale

Soit une cotisation globale de 2933,36 € pour l'année 2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'association départementale des maires des Deux-Sèvres et à l'association des maires de France pour l'année 2025 moyennant le paiement d'une cotisation unique de 2933,36 € (cotisation annuelle).

Article 2: Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le 29/04/2025
ID : 079-200069755-20250428-DP20250101-AU

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET
Président
28 avr. 2025